

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

06 mars 2002-décret n°02-112/ P-RM Déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales..... **p963**

14 août 2002 décret n°02-404 Portant Création du Comité des Réflexions sur la sécurité sanitaire des aliments..... **p965**

15 août 2002 décret n°02-405 Portant Modification du décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la présidence de la République..... **p966**

20 août 2002 décret n°02-406 Portant affectation d'une parcelle de terrain au Ministère de l'Education..... **p967**

décret n°02-407 Portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé..... **p967**

21 août 2002 décret n°02-408 Portant Approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Didieni (Kwala) - Goumbou - Nara..... **p968**

21 août 2002 décret n°02-409 Portant Abrogation partielle du décret n°98-165/P-RM du 30 avril 1998 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur..... **p968**

- 21 août 2002 décret n°02-410** Portant Convocation du Collège Electoral pour l' Election des Députés à l'Assemblée Nationale dans les Circonscriptions Electorales de Sikasso et Tin-Essako.....p969
- décret n°02-411/P-RM** Portant Ouverture et Clôture de la Campagne Electorale à l'Occasion de l' Election des Députés à l'Assemblée Nationale dans les Circonscriptions Electorales de Sikasso et Tin-Essako.....p969
- 22 août 2002 décret n°02-412/P-RM** Portant Nomination de l' Adjoint au Chef de Cabinet du Président de la République.....p970
- décret n°02-413/P-RM** Portant Nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du de la Présidence de la République.....p970
- décret n°02-414/P-RM** Portant Nomination de Charges de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p970
- décret n°02-415/P-RM** Portant Nomination d' un Charge de Mission auprès du Chef de Cabinet de la République.....p971
- décret n°02-4162/P-RM** Portant Convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire.....p971
- décret n°02-417/P-RM** Portant Rectificatif au décret n°02-276/P-RM du 29 Mai 2002 portant Attribution de Distinctions Honorifiques.....p971
- 26 août 2002 décret n°02-418/P-RM** Portant Nomination de Charge de Mission au Secrétariat Général de la Présidence République.....p972
- décret n°02-419/P-RM** Portant Rectificatif au Décret n°02-278/P-RM du 29 mai 2002 portant Attribution de Distinctions Honorifiques.....p972
- 27 août 2002 décret n°02-420/P-RM** Autorisation le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministres du Mercredi 28 Août 2002.....p973
- décret n°02-421/P-RM** Portant détachement d' un Magistrat.....p973
- 04 sept. 2002 décret n°02-422/P-RM** Portant Abrogation du Décret n°95-177/P-RM du 25 avril 1995 portant nomination d' une Déléguée Ministérielle à la Promotion des Femmes auprès du Ministre des Mines des Mines, de l' Energie et l'Hydraulique.....p973
- 08 Sept. 2002 décret n°02-423/P-RM** Autorisation le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministres du Mercredi 11 sept. 2002.....p974
- 09 Sept. 2002 décret n°02-424/P-RM** Fixant les Modalités d' application de la loi n°02-052 du 22 juillet 2002 Relative aux Archives.....p974
- décret n°02-425/P-RM** Portant Institution d' un Système de Visa pour l' exportation de Vêtement et Textiles aux Etats-Unis d' Amérique dans le cadre de l' AGOA.....p978
- décret n°02-426/P-RM** Fixant l' organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse.....p981
- décret n°02-427/P-RM** Portant Création des Camps de Jeunesse de Toukoto, Soufroulaye et Kidal.....p983
- décret n°02-428/P-RM** Portant nomination des Membres de la Section des Comptes de la Cour Suprême.....p984
- décret n°02-429/P-RM** Portant Abrogation Partielle du Décret n°01-230/P-RM du 04 juin 2001 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministre des Mines, de l' Energie et de l' Eau.....p984
- décret n°02-430/P-RM** Portant approbation du marché relatif à l' exécution des travaux de réalisation de 40 forages et de 35 puits citernes dans certains Centres de Santé Communautaires du Malip985
- décret n°02-431/P-RM** Déterminant le Cadre organique des stades de Kayes, de Sikasso, de Segou de Mopti et du 26 Mars de Bamako.....p985
- 10 Sept. 2002 décret n°02-432/P-RM** Déterminant le Cadre organique du Centre d' Entraînement pour Sportifs d' Elite Ousmane TRAORE de Kabala.....p991
- décret n°02-433/P-RM** Déterminant le Cadre organique du Lycée Sportif Ben Omar SY.....p994
- décret n°02-434/P-RM** Portant Abrogation Partielle du Décret n°97-373/P-RM du 02 déc. 1997 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministre des Mines et de l' Energie.....p996
- décret n°02-435/P-RM** Portant Désignation d' un Observateur à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....p996

10 Sept. 2002 décret n°02-436/P-RM Portant Désignation d'Observateurs à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....p997

COUR CONSTITUTIONNELLE

04 Sept. 2002 Délibération.....p998

Annouces et Communications.....p1000

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESEDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°02-112/P-RM DU 06 MARS 2002 DETERMINANT LES FORMES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002

Vu le Décret N°01-326/P-RM du 03 août 2001 fixant les intérim des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret détermine les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales

ARTICLE 2 Les collectivités territoriales disposent de leur domaine privé immobilier. Toutefois

1°) Lorsqu'il s'agit de terrain nu, l'attribution ne peut s'effectuer qu'après approbation du:

- Préfet pour les superficies supérieures à 1000m² mais inférieures ou égales à 5.000m² ;

- Haut-Commissaire de la Région pour les superficies supérieures à 5.000m² mais inférieures ou égales à 1 ha ;

- Ministre de Tutelle des Collectivités Territoriales pour les superficies supérieures à 1ha mais inférieures ou égales à 5ha ;

- Conseil des Ministres au-delà de 5ha.

2°) Lorsqu'il s'agit de terrain mis en valeur l'attribution ne peut s'effectuer qu'après approbation du :

- Préfet lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 5.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 10.000.000 FCFA ou la valeur locative mensuelle est supérieure à 500.000 FCFA mais inférieure ou égale à 1.000.000 FCFA;

- Haut-Commissaire de la Région lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 10.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 50.000.000 FCFA, ou la valeur locative mensuelle est supérieure à 1.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 5.000.000 FCFA

- Ministre de Tutelle des Collectivités Territoriales lorsque la valeur vénale de l'immeuble est supérieure à 50.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 100.000.000 FCFA ou la valeur locative mensuelle est supérieure à 5.000.000 FCFA mais inférieure ou égale à 10.000.000 FCFA;

- Conseil des Ministres lorsque la valeur vénale ou la valeur locative mensuelle sont respectivement supérieures à 100.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DE LA CONCESSION URBAINE D'HABITATION

ARTICLE 3 : La demande de concession urbaine d'habitation est établie sur formulaire spécial timbré et signé, fourni par l'Administration. Elle est adressée à l'autorité communale propriétaire ou affectataire du terrain.

A la demande doivent être joints

- une attestation de non-possession d'autre lot à usage d'habitation, bâti ou non, dans la même agglomération

- deux photos d'identité

- une photocopie de la carte d'identité en cours de validité

- un quitus fiscal délivré

- un certificat de résidence

- un certificat de vie collectif des enfants du demandeur. le cas échéant.

ARTICLE 4 : L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad hoc, tenu par le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, par l'agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions ou le bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, et sur lequel doivent être mentionnés

- le numéro et date d'enregistrement de la demande
- les nom, prénom, adresse du requérant
- les mentions obligatoires de la Concession Urbaine d'Habitation.

ARTICLE 5 : Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions ou le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation vérifiée auprès du service des domaines ou de tout autre service susceptible de fournir des renseignements que le requérant ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non dans la même agglomération.

En outre, il requiert l'avis du Conseil de village, de fraction, de quartier ou du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'attribution du terrain définies aux articles 3 et 5 sont réunies, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, prépare la décision individuelle ou collective à soumettre à la signature du Maire.

Cette décision précise le montant des frais d'édilité à payer, correspondant à la contribution du bénéficiaire aux frais d'aménagement du terrain et la date à laquelle il devra s'en acquitter.

Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, notifie par lettre signée du Maire, l'attribution des lots aux bénéficiaires concernés et les invite à acquitter les droits.

En aucun cas la lettre de notification ne saurait tenir lieu de titre d'usage.

ARTICLE 7 : Les frais d'édilité sont fixés par l'autorité municipale et payés à leur caisse. Après paiement, celle-ci délivre une quittance au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Au vu d'une ampliation de la décision d'attribution et de la quittance de paiement des frais d'édilité visés à l'article 7 ci-dessus, le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, procède à l'inscription du droit de superficie du bénéficiaire sur le registre des concessions urbaines d'habitation.

Après inscription, il établit en double la copie de la concession urbaine d'habitation à soumettre à la signature du Maire.

Il remet après signature, une copie au bénéficiaire et transmet la deuxième au Bureau Spécialisé des Domaines.

A l'occasion de cet enregistrement, il est perçu au profit du budget national en sus des frais d'édilité, un droit égal à 10% de ceux-ci.

ARTICLE 9 : La copie de la concession urbaine d'habitation établie au nom du bénéficiaire mentionne obligatoirement les nom, prénom et adresse du bénéficiaire, les références de la décision d'attribution du Maire, le numéro de la parcelle, le lieu de situation, la superficie, les montant et date de versement des sommes indiquées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Le cahier des charges approuvé par le Conseil Municipal est annexé à la copie de la concession urbaine d'habitation.

CHAPITRE III: DES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 11 : Chaque collectivité détermine les conditions et le niveau de mise en valeur des parcelles qu'elle attribue à travers un cahier des charges approuvé par le Conseil communal.

ARTICLE 12 : Le non-respect des clauses et conditions de mise en valeur définies à l'article 11 ci-dessus peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité concédante.

Cette dernière est tenue à mettre en demeure, par écrit le titulaire de la concession urbaine d'habitation, de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat du non-respect de ses obligations.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'Administration communale engage la procédure de retrait du terrain.

La décision de retrait doit être notifiée au titulaire de la Concession Urbaine d'Habitation dans les mêmes conditions que l'attribution.

Elle doit être publiée au registre des concessions urbaines d'habitation à la diligence de l'autorité attributaire avant toute réattribution.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai imparti par la concession urbaine d'habitation ou le cahier des charges pour la mise en valeur, à la demande du bénéficiaire, l'autorité communale fait engager la procédure de constat de mise en valeur conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

Cependant, le titulaire de la concession urbaine d'habitation ayant satisfait à ses obligations avant l'expiration du délai imparti, peut également demander le constat de cette mise en valeur.

Les frais afférents à ce constat sont, dans les deux cas, à la charge du titulaire de la concession urbaine d'habitation.

ARTICLE 14 : Si la mise en valeur n'est pas réalisée à l'expiration du délai imparti, l'autorité communale peut accorder un délai supplémentaire au cas où des circonstances exceptionnelles ou de force majeure le justifieraient.

ARTICLE 15 : La Collectivité territoriale se réserve le droit de reprendre le terrain pour cause d'utilité publique.

Dans ce cas, le titulaire doit recevoir au préalable une indemnité réparatrice du préjudice subi. Cette indemnité est fixée à l'amiable; à défaut d'accord amiable, l'indemnité va correspondre à la valeur vénale de l'immeuble objet de la concession urbaine d'habitation, au vu de laquelle, l'administration communale procède au dédommagement du concessionnaire dans les meilleurs délais et reprend l'usage du terrain.

CHAPITRE IV: DE LA TRANSFORMATION DE LA CONCESSION URBAINE D'HABITATION EN TITRE FONCIER

ARTICLE 16 : Le titulaire de la concession urbaine d'habitation ayant satisfait à ses obligations et disposant de l'attestation de l'autorité communale le constatant, peut demander la radiation de la clause résolutoire de mise en valeur qui grève son droit. Le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant l'Agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le Bureau spécialisé ne dispose pas de représentation, est tenu de s'exécuter.

Après la radiation de cette clause, il peut demander la transformation de son droit d'usage et d'habitation en titre foncier. Pour ce faire, il adresse une demande écrite au bureau de la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble.

La demande de transformation est accompagnée de l'attestation de mise en valeur et du certificat de validation de la concession urbaine d'habitation, délivré par le chef d'antenne du bureau spécialisé des domaines du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 17 : Après la transformation de la concession urbaine d'habitation en Titre Foncier, la copie n'est remise à l'intéressé qu'après dépôt de l'original de la copie de la Concession Urbaine d'Habitation qui sera annulé et classé dans le dossier foncier.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-041/P-RM du 02 février 2001 fixant les modalités d'attribution du permis d'occuper.

ARTICLE 19 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 Mars 2002.

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE

Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,
Mme Bouaré Fily SISSOKO

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY

Le ministre de l'industrie, du
Commerce et des Transports,
ministre de l'Economie et des
Finances par intérim,
Mme Touré Alimata TRAORE

DECRET N°02-404/PM-RM DU 14 AOÛT 2002 PORTANT CREATION DU COMITE DE REFLEXION SUR LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de la Santé un Comité de Réflexion sur la Sécurité Sanitaire des Aliments.

Article 2 : Le Comité de Réflexion sur la Sécurité Sanitaire des Aliments a pour mission de :

- proposer une politique nationale de sécurité sanitaire des aliments ;

- proposer un cadre institutionnel chargé de l'évaluation et de la gestion des risques sanitaires des denrées alimentaires ;

-proposer un schéma de contrôle de la qualité des denrées alimentaires (sur toute la chaîne), en précisant les rôles des services techniques impliqués ;

- prendre les dispositions pour assurer la déclaration des toxi-infections alimentaires collectives.

Article 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Le représentant du ministre chargé de la Santé.

Membres :

- Un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;

- Un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
 - Un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
 - Un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
 - Un représentant du ministre chargé du Commerce ;
 - Un représentant du ministre chargé des Finances ;
 - Le Directeur National de la Santé ;
 - Le Directeur National de l'Hydraulique ;
 - Le Directeur National de l'Industrie ;
 - Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
 - Le Directeur National de l'Appui au Monde Rural ;
 - Le Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

- Le Directeur du Laboratoire National de la Santé ;
 - Le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire ;
 - Le Directeur du Laboratoire de la Qualité des Eaux ;
 - Un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali(ASCOMA).

Article 4 : Le Comité peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

Article 5 : La liste nominative des membres du Comité est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 6 : Le Comité se réunit une fois tous les quinze jours sur convocation de son Président et chaque fois que les circonstances l'exigent. Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

Article 7 : Le Comité élabore son programme de travail et le chronogramme au plus tard quinze (15) jours après la signature du présent décret et adresse un rapport mensuel de ses activités au ministre chargé de la Santé.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 Août 2002.

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Seydou TRAORE

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAIGA

DECRET N°02-405/P-RM DU 15 AOUT 2002 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-361/P-RM DU 15 JUILLET 2002 FIXANT L'ORGANISATION DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1er: Les articles 25 et 35 du Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit

Article 25 (nouveau) : Le Chef de Cabinet peut être assisté d'un Adjoint. Il dispose de Chargés de Mission.

Le Chef de Cabinet, son Adjoint et les Chargés de Mission sont nommés par décret du Président de la République.

L'Adjoint au Chef de Cabinet a rang de Conseiller Technique auprès du Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 35 (nouveau) : Les personnes occupant les emplois supérieurs à la Présidence de la République prennent rang dans l'ordre de préséance suivant:

1-le Secrétaire Général de la Présidence de la République;
 2-le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République;

3-le Chef de Cabinet du Président de la République;
 4-le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence;
 5-les Conseillers Techniques

6-les Conseillers Militaires
7-le Chef du Secrétariat Particulier du Président de la République;

8-l'Assistant Administratif du Secrétaire Général;
9-les Chargés de Mission;
10-le Chef du Service du Courrier, des Archives et de la Documentation.

Les Conseillers Spéciaux auprès du Président de la République prennent rang immédiatement après les personnalités auxquelles ils ont été assimilés du point de vue de leurs prérogatives et des avantages qui leur sont consentis.

L'Assistant Administratif a rang de Chargé de Mission auprès du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 Août 2002.
Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-406/P-RM DU 20 AOÛT 2002 PORTANT AFFECTATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU MINISTERE DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Foncier et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Education, pour les besoins de l'Université de Bamako, la parcelle de terrain d'une superficie de 46ha 13a 73ca, constituant la zone universitaire de Badalabougou, à distraire du Titre Foncier N°4477 du District de Bamako.

Article 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, après immatriculation de la parcelle, procédera à l'inscription dans ses livres, de la mention de l'affectation dont il s'agit.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 Août 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre des Domaines de
Etat et des Affaires Foncières,**
Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Education,
Mamadou Lamine TRAORE

DECRET N°02-407/P-RM DU 20 AOÛT 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE LA SANTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la Loi N°88-047/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°94-225/P-RM du 28 juin 1994 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des secrétariats généraux et des cabinets des départements ministériels et assimilés ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sidiki Loki DIALLO**, N°Mle 787-59-C, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°00-210/P-RM du 26 avril 2000, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 Août 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°02-408/P- RM DU 21 AOÛT 2002 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DIDIENI (KWALA) – GOUMBOU – NARA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/PRM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réhabilitation de la route Didiéni (Kwala) – Goumbou – Nara, pour un montant de cinq milliards, sept cent quarante quatre millions, quatre cent trois mille, neuf cent quatorze (5.744.403.914) francs CFA, Hors Toutes Taxes, et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises GME/OTER/ETIC.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Août 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire,
Lancéni Balla KEITA**

DECRET N°02-409/P-RM DU 21 AOÛT 2002 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°98-165/P-RM DU 30 AVRIL 1998 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°98-165/P-RM du 30 avril 1998 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°98-165/P-RM du 30 avril 1998 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Salif FOMBA**, N°Mle 734-28-S, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Août 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Lassana TRAORE**

DECRET N°02-410/P-RM DU 21 AOÛT 2002 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DE SIKASSO ET TIN-ESSAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu l'Arrêt N°02-143/CC-EL de la Cour Constitutionnelle en date du 23 juillet 2002 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 14 juillet 2002) ;

Vu l'Arrêt N°02-144/CC-EL de la Cour Constitutionnelle en date du 09 août 2002 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale (scrutin du 28 juillet 2002) ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 20 octobre 2002, dans les circonscriptions électorales de Sikasso et Tin-Essako, à l'effet de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 03 novembre 2002 dans la circonscription électorale de Tin-Essako, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Août 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°02-411/P-RM DU 21 AOÛT 2002 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES DE SIKASSO ET TIN-ESSAKO,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°02-410/P-RM du 21 août 2002 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les circonscriptions électorales de Sikasso et Tin-Essako ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La campagne électorale, à l'occasion du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Sikasso, est ouverte le dimanche 29 septembre 2002 à zéro heure. Elle est close le vendredi 18 octobre 2002 à minuit.

Article 2 : La campagne électorale, à l'occasion du premier tour de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Tin-Essako, est ouverte le dimanche 29 septembre 2002 à zéro heure. Elle est close le vendredi 18 octobre 2002 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le vendredi 25 octobre 2002 à zéro heure. Elle sera close le vendredi 1^{er} novembre 2002 à minuit.

Article 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 Août 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**
Kafougouna KONE

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,**
Abdoulaye O. POUDIOUGOU

**Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité et de la
Protection Civile par intérim,**
Mahamane Kalil MAIGA

Le ministre de la Communication,
Mamadou Malla CISSE

DECRET N°02-412/P-RM DU 22 AOÛT 2002 PORTANT NOMINATION DE L'ADJOINT AU CHEF DE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Hama BARRY, N°Mle 321-78-N, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Adjoint au Chef de Cabinet du Président de la République.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 Août 2002.

Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-413/P-RM DU 22 AOÛT 2002 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés Conseillers Techniques au Secrétariat Général de la Présidence de la République:

-Madame Lansry Nana Yaya HAIDARA, N°Mle 419-97-K, Vétérinaire, Ingénieur d'Élevage

-Monsieur Lassine BOUARE, N°Mle 905-36-B, Inspecteur des Services Économiques

-Colonel de Gendarmerie Hamidou SISSOKO

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 AOÛT 2002.

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-414/P-RM DU 22 AOÛT 2002 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°02-361IP-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République:

-Monsieur Mohamed Tiémoko TRAORE, Economiste;
-Monsieur Abdourhamane MAIGA, diplômé en Administration Publique;

-Monsieur Modibo Mao MAKALOU, Economiste;
-Monsieur Nouhoum TRAORE, N°Mle 108-05-R, Inspecteur des Finances.

-Monsieur Hamidou DIAKITE, Juriste;
-Monsieur Aliou dit Oumarou SANKARE, N°Mle 315-59-S, Journaliste et Réalisateur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 AOÛT 2002.

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-415/P-RM DU 22 AOÛT 2002 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AUPRES DU CHEF DE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mahmoud Abdou ZOUBER, N°Mle 233-16-T, Professeur, est nommé **Chargé de Mission** auprès du Chef de Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 22 Août 2002.

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-416/P-RM DU 22 AOÛT 2002 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

A LA DEMANDE DU PREMIER MINISTRE,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 16 septembre 2002.

L'ordre du jour comporte les points suivants :

1) élection du Président de l'Assemblée Nationale ;
2) examen du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

3) élection des membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;

4) constitution des Groupes Parlementaires et des Commissions ;

5) délibération sur les projets de loi portant :

a) Statut général des fonctionnaires ;
b) Statut de la magistrature ;
c) Statut général des fonctionnaires de la police nationale ;
d) Statut général des militaires ;
e) modification de la grille annexée à la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant Statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

f) modification de la grille annexée à la Loi N°00-060 du 01 septembre 2000 portant Statut des chercheurs.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 Août.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

DECRET N°02-417/P-RM DU 23 AOÛT 2002 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°02-276/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°02-276/P-RM du 29 mai 2002 portant attribution de distinctions honorifiques ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 du Décret N°02-276/P-RM du 29 mai 2002 susvisé sont rectifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les personnes ci-dessous désignées :

AU LIEU DE :

Officier de l'Ordre National du Mali :

-El Hadj Sékou DEMBELE, Haut-Commissaire, Région de Koulikoro ;

Chevalier de l'Ordre National du Mali :

-Contrôleur Général de Police Magloire KEITA, MSPC ;
-Cheick DIALLO, Entraîneur Adjoint, Equipe Nationale de Football.

-Monsieur Bruno MAIGA, Présidence de la République ;
-Colonel Bina COULIBALY, MEATEU ;
-Monsieur Dramane DIARRA, DNAC ;
-Monsieur Falaye KEITA, DR Police District de Bamako ;
-Ténéamakan DOUMBIA, Opérateur Economique.

LIRE :

Commandeur de l'Ordre National du Mali :

-El Hadj Sékou DEMBELE, Haut-Commissaire, Région de Koulikoro ;

-Contrôleur Général de Police Magloire KEITA, MSPC ;
-Cheick Fanta Mady DIALLO, Entraîneur Adjoint, Equipe Nationale de Football.

Officier de l'Ordre National du Mali :

-Monsieur Bruno MAIGA, Présidence de la République ;
-Colonel Bina COULIBALY, MEATEU ;
-Monsieur Dramane DIARRA, DNAC ;
-Monsieur Falaye KEITA, DR Police District de Bamako ;
-Koman DOUMBIA, Opérateur Economique.

Article 2 : Le Colonel **Ismaila CISSE**, Haut-Commissaire du District de Bamako, est promu au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**.

Article 3 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 Août 2002.
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-418/P-RM DU 26 AOUT 2002 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République modifié par le Décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République:

-Madame Sidibé Mariam DIENTA, Economiste;
-Monsieur Fousseyni LY, Diplômé en Sciences Sociales;
-Contrôleur Général Bréhima DIARRA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 AOÛT 2002.
Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°02-419/P-RM 26 AOÛT DU 2002 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°02-278/P-RM DU 29 MAI 2002 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République ;

Vu le Décret N°02-278/P-RM du 29 mai 2002 portant attribution de distinctions honorifiques ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°02-278/P-RM du 29 mai 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les personnes ci-dessous désignées :

AU LIEU DE :

Chevalier de l'Ordre National du Mali :

-Monsieur Oumar KEITA, Député ;
-Madame TOURE Djénéba SAMAKE, Député.

LIRE :

Officier de l'Ordre National du Mali :

-Monsieur Oumar KEITA, Député ;
-Madame TOURE Djénéba SAMAKE, Député.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 Août 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°02-420/P-RM DU 27 AOÛT AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 28 AOUT 2002.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Ahmed Mohamed AG HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 28 août 2002 sur l'ordre du jour suivant :

A-LEGISLATION :

I- MINISTERE DE LA SANTE :

1°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA).

B-MESURES INDIVIDUELLES :

C-COMMUNICATIONS ECRITES :

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 Août 2002.
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°02-421/P-RM DU 8 AOÛT 2002 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N°92-043/P-CTSP du 05 juin 1992 portant statut de la Magistrature, modifiée par la Loi N°96-027 du 21 février 1996 ;

Vu le Décret N°192/PG-RM du 10 juillet 1978 portant dispositions communes d'application du statut général des fonctionnaires en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension et ses textes modificatifs subséquents ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2001, Monsieur **Toumani DIALLO**, N°Mle 308-11-M, Magistrat de grade exceptionnel, est détaché auprès de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature de l'OHADA à Cotonou, République du Bénin.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 Août 2002.
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°02-422/PM-RM DU 04 SEPTEMBRE 2002 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°95-177/PM-RM DU 25 AVRIL 1995 PORTANT NOMINATION D'UNE DELEGUEE MINISTERIELLE A LA PROMOTION DES FEMMES AUPRES DU MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

LEPREMIERMINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet fixant les intérêts des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-177/PM-RM du 25 avril 1995 portant nomination de Madame **Oumou COULIBALY**, N°Mle 397-06-G, en qualité de Déléguée Ministérielle à la Promotion des Femmes auprès du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 Septembre 2002.

**Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N°02-423/P-RM DU 08 SEPTEMBRE 2002
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER
LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI
11 SEPTEMBRE 2002.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Ahmed Mohamed AG HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 11 septembre 2002 sur l'ordre du jour suivant :

B-LEGISLATION :

I-MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

1°) Projet de décret portant approbation du marché relatif au recalibrage du Canal COSTES - ONGOÏBA à l'Office du Niger.

II-MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

2°) Projet de décret portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées.

III- MINISTERE DE LA JUSTICE :

3°) Projet de décret portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.

B-MESURES INDIVIDUELLES :

C-COMMUNICATIONS ECRITES :

I-MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

1°) Communication écrite relative à la proposition de mesures visant à contribuer à la pérennisation du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 Septembre 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°02-424/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2002
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°02-052 DU 22 JUILLET 2002 RELATIVE AUX
ARCHIVES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics;

Vu la Loi N°098-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics;

Vu l'Ordonnance N°02-041/P-RM du 28 mars 2002 portant création de la Direction Nationale des Archives du Mali, ratifiée par la Loi N°02-051 du 22 juillet 2002;

Vu la Loi N°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux Archives;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°02-052 du 22 juillet 2002 relative aux Archives.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par:

- *Documents d'archives:* l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans le cadre de leurs activités.

A ce titre, les documents non-écrits, notamment le produit des collectes de la tradition orale, les archives nouvelles, notamment les archives audiovisuelles, les microformes et les archives électroniques pouvant servir à l'histoire nationale sont des documents d'archives et doivent être placés dans les services publics d'archives de l'Etat.

- *Archives courantes:* les documents d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.

- *Archives intermédiaires:* les documents ayant cessé d'être considérés d'utilisation habituelle et qui ne peuvent, en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination.

- *Archives définitives:* les documents ayant subi des tris et éliminations et conservés, sans limitation de durée, pour leur intérêt administratif ou historique.

- *Publications officielles:* les journaux, écrits, études, reportages, productions audiovisuelles, gravures, plans, cartes, dépliants, guides, bulletins divers, annuaires, agendas, périodiques et autres documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, édités, mis en vente ou distribués gratuitement par les administrations, établissements, services publics, collectivités locales ou territoriales, ou organismes de droit privé chargés de mission de services publics.

- *Collecte, versement, dépôt, classement, conservation et communication de documents d'archives et publications officielles :* toutes opérations, tant matérielles qu'intellectuelles, visant à assurer une *bonne* présentation matérielle, en vue de leur utilisation éventuelle à des fins de justification des droits ou de la documentation historique de la recherche, à travers les classements, les tris, les éliminations et l'élaboration d'instruments de recherche: inventaires, répertoires, fichiers établis.

CHAPITRE II: DU CONSEIL SUPERIEUR DES ARCHIVES

ARTICLE 3 : Le Conseil Supérieur des Archives est composé comme suit:

Président : le Secrétaire Général du Gouvernement;

Membres:

-un représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République;

-un représentant par département ministériel;
-un représentant de l'Assemblée Nationale;
-un représentant du Haut Conseil des Collectivités
-un représentant du Conseil Economique, Social et Culturel;

-un représentant de la Cour Suprême;
-le Directeur National des Archives du Mali;
-le Directeur National des Bibliothèques et de la Documentation;

-le Directeur National des Domaines et du Cadastre;
-le Directeur National des Frontières;
-le Directeur Général du Musée National du Mali;
-le Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines;
-le Directeur Général de l'Institut Géographique du Mali;
-le Recteur de l'Université du Mali ou son représentant;
-un représentant de l'Association Malienne de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes.

Toute personne qualifiée pour les questions soumises à l'examen du Conseil Supérieur des Archives peut être appelée à siéger au Conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil Supérieur des Archives est assuré par la Direction Nationale des Archives du Mali.

La liste nominative des membres du Conseil Supérieur des Archives est fixée par arrêté du Ministre chargé des Archives.

ARTICLE 4 : Le Conseil Supérieur des Archives donne son avis sur la réglementation et la planification en matière d'archives. Il établit, tous les deux ans, l'ordre des priorités des inventaires et instruments de recherches, des éditions de textes, et de toutes les manifestations susceptibles de mieux faire connaître les Archives.

ARTICLE 5 : Il se réunit une fois tous les deux ans sur convocation de son président ; il peut être réuni autant que de besoin, dans les mêmes conditions, sur proposition du Directeur National des Archives du Mali ou d'un tiers des membres.

ARTICLE 6 : Un Comité Permanent des Archives, dont les membres sont désignés au sein du Conseil Supérieur des Archives par arrêté du ministre chargé des Archives, apprécie le caractère d'archives historiques ou nationales des documents qui lui sont soumis.

Il se prononce également sur la communication de certains documents et la sortie du territoire national des archives privées.

CHAPITRE III : DE LA COLLECTE, DU VERSEMENT, DU DEPOT DES DOCUMENTS D'ARCHIVES ET PUBLICATIONS OFFICIELLES, DE LA CONSERVATION ET DE LA COMMUNICATION DES ARCHIVES PUBLIQUES

ARTICLE 7 : Dans tous les cas où un service, un établissement ou organisme public ou privé, une personne physique ou morale vient à disparaître ou à être remplacée par une autre personne, un autre service ou un autre organisme, ses archives doivent être obligatoirement versées dans le fonds d'archives publiques de l'Etat, lorsqu'elles ont un intérêt historique ou administratif confirmé, constituant ainsi la collecte de fonds d'archives dit en «*vrac* » non préjudiciable aux archives publiques.

ARTICLE 8 : Les documents d'archives définitives, exception faite de ceux cités à l'article 7 ci-dessus, font l'objet de versement régulier obligatoire aux services d'archives publiques de l'administration.

Tout versement sera annoncé quinze jours à l'avance à l'archiviste par le service qui effectue le versement et en accord avec l'archiviste qui décidera, après inspection, triage, élimination, de l'intérêt administratif et historique ou documentaire des dossiers et articles en fonction de la nature des archives.

ARTICLE 9 : Le versement est accompagné d'un bordereau de versement en trois exemplaires indiquant le service versant, la nature des documents, le nombre des articles, les dates extrêmes et la date des éliminations.

Les documents librement communicables aux termes de la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 susvisée sont spécialement signalés sur le bordereau.

ARTICLE 10 : Les opérations de versement et de classement des documents d'archives, lors du transfert vers un service de préarchivage ou un service d'archives relevant de la Direction Nationale des Archives du Mali, sont effectuées par les soins, selon le cas, du service versant ou du service de préarchivage qui effectue le versement.

La Direction Nationale des Archives du Mali communique aux services, établissements et organismes qui lui ont versé des documents, les répertoires et inventaires qu'elle en dresse.

ARTICLE 11 : La durée du versement dans les services d'archives va :

- de zéro à un an pour les archives courantes;
- de un à cinq ans pour les archives intermédiaires;
- de dix ans et plus pour les archives définitives.

ARTICLE 12 : Les publications officielles, constituant des documents d'archives publiques pour leur intérêt culturel, administratif, historique et juridique, doivent être obligatoirement versées en deux (2) exemplaires à la Direction Nationale des Archives du Mali ou dans des services de préarchivage placés sous son contrôle.

ARTICLE 13 : Le versement ou le dépôt des publications officielles à la Direction Nationale des Archives du Mali, est effectué par les soins de l'organisme producteur ou distributeur préalablement à la mise en vente ou en distribution des numéros édités.

ARTICLE 14 : Le versement des publications officielles à la Direction Nationale des Archives du Mali, prévu à l'article 13 ci-dessus, ne se confond en aucun cas avec le dépôt légal au Mali.

ARTICLE 15 : Les documents d'archives antérieures au 22 septembre 1960 sont collectés, conservés, triés, classés et communiqués indéfiniment en fonction du cadre de classement établi suivant les arrêtés N°5065 et N°5066/IFAN du 9 juillet 1953.

ARTICLE 16 : Les documents d'archives postérieures à la date citée à l'article précédent, constituent la série continue W adoptant le principe universel archivistique de gestion du fonds dit ouvert par l'application de la Norme Générale et Internationale de Description Archivistique ISAD (G).

ARTICLE 17 : La durée d'utilisation comme archives courantes, la durée de conservation comme archives intermédiaires, la destination définitive à la fin de la période de conservation comme archives intermédiaires d'une part, l'élimination immédiate ou à terme intégral ou partiel ou sans tri, le versement à titre d'archives définitives dans un service d'archives relevant de la Direction Nationale des Archives du Mali d'autre part, sont définis par accord entre les administrations concernées et la Direction Nationale des Archives du Mali.

ARTICLE 18 : Le tri et l'élimination des documents incombent à la Direction Nationale des Archives du Mali. Toutefois, pour des catégories de documents limitativement définis, des autorisations peuvent être accordées par la Direction Nationale des Archives du Mali aux services, établissements et organismes dont proviennent les documents.

La Direction Nationale des Archives du Mail établit les listes des documents dont elle propose l'élimination et les soumet au visa de l'administration d'origine. Toute élimination est interdite sans ce visa. Toutefois, l'administration d'origine ne peut s'opposer que pour des raisons juridiques à ce visa.

Lorsque les services versants désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au visa de la Direction Nationale des Archives du Mali. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Dans tous les cas, les documents à éliminer sont détruits sous le contrôle technique de la Direction Nationale des Archives du Mali.

ARTICLE 19 : La conservation et la gestion des archives courantes incombent, sous le contrôle de la Direction Nationale des Archives du Mali, aux services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.

La conservation et la gestion des archives intermédiaires sont assurées par des services spéciaux dits de préarchivage en rapport avec la Direction Nationale des Archives du Mail.

La conservation et la gestion des archives définitives sont assurées par les services d'archives publiques, en rapport avec la Direction Nationale des Archives du Mali.

Les documents d'archives sont conservés en fonction de leur durée, de leur intérêt administratif, historique, juridique et documentaire dans les services d'archives publiques, allant des services de l'administration des Communes, des Cercles, des Régions et des Départements ministériels vers la Direction Nationale des Archives du Mali.

ARTICLE 20 : Peuvent être détruits et éliminés après délai:

-les documents irrémédiablement détériorés par des causes naturelles et des événements fortuits: termites, intempéries, incendies, inondations, prescriptions légales;

-les documents de substitution après reproduction: les minutes, doubles de plus de trois exemplaires, brouillons déjà imprimés, dactylographiés et signés;

-les documents d'intérêt temporaire pour pièces justificatives, administratives ou juridiques, pièces de journées comptables: reçus, facture de gestion, lorsque le registre récapitulatif existe.

ARTICLE 21 : Sont conservés indéfiniment, tous les documents juridiques, études, plans directeurs, états civils, rapports historiques.

ARTICLE 22 : Les documents conservés par la Direction Nationale des Archives du Mail et les archives des collectivités territoriales, lorsqu'ils ont trente ans, sont librement communicables, exception faite:

-des documents intéressant la sûreté de l'Etat, la défense nationale ou mettant en cause la vie privée des citoyens;

-des documents en état de détérioration avancée, en très mauvais état de conservation ou d'insécurité;

-des documents fiscaux, domaniaux, commerciaux et politiques concernant les contentieux non réglés qui intéressent l'Etat, les dommages de guerre, les négociations financières, monétaires, commerciales avec l'étranger d'une part, les dossiers médicaux, d'état civil, comptes rendus de jugements, les rapports et fiches de renseignements à caractère nominal mettant en cause la vie privée d'autre part, dont le délai de communication est porté à soixante (60) ans ou plus suivant les cas.

ARTICLE 23 : Les documents dits publications officielles sont librement communiqués sans délai de restriction.

ARTICLE 24 : Le ministre chargé des Archives peut, sur avis du Directeur National des Archives du Mali, des services de préarchivage ou des collectivités territoriales, autoriser à des fins d'études scientifiques, techniques ou historiques, la consultation des séries de documents même avant l'expiration du délai de communicabilité visé aux articles 22 et 23 ci-dessus.

ARTICLE 25 : Toute demande de dérogation aux conditions de communicabilité des documents d'archives, notamment les délais de prorogation, est soumise au Ministère de tutelle des Services d'archives, qui statue après l'avis de l'archiviste et l'accord de l'autorité qui en a effectué le versement ou qui en assure la conservation.

Les services d'archives sont tenus, en rapport avec la Direction Nationale des Archives du Mali, à en publier la liste descriptive ou autres instruments de recherche, répertoires ou inventaires, favorisant ainsi la communication aux chercheurs qui en font la demande.

ARTICLE 26 : Les documents d'archives publics ou privés, en dépôt dans les services d'archives de l'administration publique, sont consultés gratuitement ou reproduits par les propriétaires et détenteurs ou par les particuliers conformément à la réglementation relative à la consultation des documents d'archives.

Un arrêté du ministre chargé des Archives fixe les modalités de consultation des documents d'archives.

ARTICLE 27 : Le Directeur National des Archives du Mali et les chefs de services de préarchivage sont habilités à délivrer des copies et extraits certifiés conformes aux originaux des documents d'archives publiques dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 29: Le Premier ministre, le ministre de l'Economie et Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Septembre 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Economie et des finances,
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

DECRET N°02-425/P-RM DU 09 SEPTEMBRE PORTANT INSTITUTION D'UN SYSTEME DE VISA POUR L'EXPORTATION DES VETEMENTS ET TEXTILES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE DANS LE CADRE DE L'AGOA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance N°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 instituant la liberté de prix et de concurrence au Mali;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le présent décret institue un Système de visa fixant les conditions d'exportation, sous le régime préférentiel de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA), d'articles vestimentaires et textiles aux Etats-Unis d'Amérique, dénommé Système de visa AGOA du Mali.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Dans le cadre du présent décret, on entend par:

-*UEMOA* : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;

-*Code des Douanes*: la Loi N00 1-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes;

-*AGOA* : African Growth and Opportunity Act qui est intitulé du titre premier de la Loi 2000 des Etats-Unis d'Amérique sur le commerce et le développement, adoptée par le Congrès des Etats-Unis, puis promulguée le 18 mai 2000;

-*CFR* : Code of Fédéral Régulations (Règlements douaniers des Etats-Unis d'Amérique);

-Régime préférentiel: la franchise du droit de douane et le libre accès sans contingentement des articles vestimentaires et textiles originaires du Mali dans les conditions stipulées par les dispositions de la section 112 sous-titre B du titre premier de la loi 2000 sur le commerce et le développement;

-Mali : pays bénéficiaire de l'Afrique subsaharienne;

-Pays dits moins avancés : pays bénéficiaires dont le PNB/habitant annuel est inférieur ou égal à 1500 \$ US selon les statistiques de la Banque Mondiale;

-Visa d'origine AGOA : la preuve documentaire de l'origine matérialisée par l'apposition d'un cachet rond conformément au modèle prescrit par la réglementation américaine sur la facture originale commerciale relative aux marchandises exportées;

-Certificat d'origine AGOA : un modèle type de certificat d'origine comportant des cases qui doivent être servies par l'exportateur des produits vestimentaires ou textiles à l'appui de sa demande de visa d'origine AGOA;

-Territoire douanier des Etats- Unis d'Amérique: les 50 Etats fédérés, le District de Columbia et Puerto Rico;

-Exportation: l'exportation en droiture des produits éligibles au régime préférentiel directement du Mali sur le territoire douanier des Etats - Unis d'Amérique;

-Exportateur: toute personne physique ou morale agréée à exporter sous le régime de l'AGOA;

-Réexportation illicite: l'utilisation de faux documents d'origine ou les fausses déclarations relatives au pays d'origine, à la fabrication, au traitement ou à l'assemblage de l'article ou de l'un de ses composantes ou toute manœuvre telle que définie par les dispositions de l'AGOA qui aurait pour but ou pour effet de faire obtenir indûment le régime préférentiel à des produits textiles ou articles vestimentaires non éligibles;

-Bureau permanent : le bureau compétent spécialement chargé de la détermination du visa d'origine AGOA;

-Producteur : la personne, l'usine ou l'atelier ayant fabriqué le produit;

-Produit: le produit textile ou vestimentaire relevant de l'un des groupes de préférence spécifiés par l'AGOA;

-Autorité compétente: les autorités du service des douanes des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Mali;

-Fonctionnaire habilité : le fonctionnaire ou son suppléant dûment désigné pour délivrer et signer le visa d'origine AGOA;

-Valeur: la valeur des produits des composantes ou autres éléments déterminée par application des règles définies à l'article 32 du Code des Douanes;

-Valeur marché intérieur des produits importés: la valeur en douane majorée des droits et taxes exigibles à l'importation;

-Infraction douanière: acte, abstention ou omission qui viole les lois et règlements douaniers et qui est puni conformément aux dispositions du Code des Douanes;

-ALENA : Accord de Libre Echange Nord Américain.

Article 3 : Peuvent bénéficier du régime préférentiel de l'AGOA, les vêtements et articles textiles assemblés ou confectionnés au Mali justifiant à leur entrée dans le territoire douanier des Etats-Unis:

-de leur appartenance à l'un des groupes de préférence numérotés de 1 à 9 tels que spécifiés dans la section 112 du Titre premier de la Loi 2000 sur le Commerce et le Développement objet de l'annexe I du présent décret;

-de l'apposition au recto de la facture commerciale originale du visa d'origine AGOA dûment rempli et signé par l'autorité compétente habilitée;

-du transport direct des produits concernés du Mali vers le territoire douanier des Etats-Unis.

Article 4 : Nul ne peut prétendre au bénéfice du régime de faveur de l'AGOA s'il n'a pas été préalablement agréé.

CHAPITRE 11 : CONDITIONS D'AGREMENT ET DE DELIVRANCE DE VISA AGOA

Article 5 : L'agrément est accordé par le Ministre chargé du Commerce après l'avis favorable d'un Comité d'Agrement composé de représentants des Ministères chargés : de l'Economie, des Finances, de l'Industrie, du Commerce, de l'Agriculture, du Travail et de l'Artisanat.

Siègent également au Comité d'Agrement un représentant des organisations professionnelles de l'artisanat textile et un représentant des organisations professionnelles des industriels du secteur des textiles.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ledit Comité pourra s'adjoindre toute personne dont la compétence sur les points à examiner peut s'avérer utile.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité d'Agrement sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et des Finances.

Article 6 : il est mis en place au sein du Ministère chargé du Commerce un «Bureau Permanent» spécialement chargé:

-d'instruire les demandes de visa d'origine AOOA;
-de délivrer les visas d'origine AGOA;
-d'assurer le suivi des entreprises agréées.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau Permanent seront définis par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce et des Finances.

Article 7 : Toute demande de visa d'origine pour un article vestimentaire ou textile devra être adressée au «Bureau Permanent » accompagnée de:

a) l'original de la facture commerciale et de trois copies;
b) du certificat d'origine AGOA en quatre exemplaires établis selon le modèle en annexe 11.

Article 8 : Une demande de visa jugée recevable fait l'objet d'un visa d'origine AGOA matérialisé par l'apposition d'un tampon circulaire, à l'encre bleue, au recto de l'original de la facture commerciale. Ce visa ne peut être apposé sur des duplicata de la facture. En aucun cas, le traitement de la demande de visa ne devra dépasser 72 heures ouvrables.

Article 9 : Les spécimens du tampon de visa de signature ainsi que les qualités des fonctionnaires habilités devront être communiqués au Gouvernement des Etats-Unis au plus tard dans les 30 jours suivant l'application du présent décret

Article 10 : Tout changement intervenu dans la forme du visa ou le personnel administratif habilité devra être porté, pour approbation, à la connaissance du Gouvernement américain trente (30) jours avant son entrée en vigueur.

Article 11 : Le Service des Douanes du Mali n'autorisera l'exportation aux Etats-Unis d'un produit textile ou article vestimentaire sous le régime préférentiel de l'AGOA, qu'au vu de la facture commerciale originale et du Certificat d'origine AGOA y afférent dûment visés par le fonctionnaire habilité du Bureau Permanent.

CHAPITRE III : CONTROLE DE VISA AGOA

Article 12 : Tout producteur ou exportateur de vêtement ou article textile admis au bénéfice du traitement préférentiel de l'AGOA doit à tout moment détenir pendant une période de cinq (05) ans après la production ou l'exportation les registres comptables afférents:

a) à la production y compris des matières utilisées;
b) au lieu de production;
c) à l'identification du type et du nombre de machines utilisées dans la production;

d) au nombre d'employés travaillant dans la production;
e) au contrat ou à la convention existant entre le producteur et l'exportateur et aux différentes informations relatives aux exportations desdits produits.

Article 13 : Tout producteur agréé d'articles vestimentaires ou textiles dans le cadre de l'AGOA doit informer les Ministères chargés de l'industrie, de l'Artisanat, du Commerce ainsi que le Bureau permanent du démarrage effectif de sa production ou de toute cessation d'activités.

Article 14 : Les documents ou informations communiqués revêtent un caractère confidentiel et secret. Les personnes qui les détiennent ne doivent en aucune façon les divulguer sauf sur requête des autorités compétentes agissant dans le cadre des dispositions de l'AGOA et des règlements en vigueur.

Article 15:

1 - En vertu du droit de communication qui leur est conféré, les agents des douanes spécialement désignés peuvent sous réserve de décliner leur identité, accéder aux locaux de toute entreprise de production ou d'exportation:

a) dans le cadre d'une enquête portant sur des allégations de réexpéditions illicites;

b) en vue de s'assurer de la conformité de l'application des dispositions de l'AGOA et des textes réglementaires y afférents.

2- Le ou les agents des douanes, mandatés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, peuvent être accompagnés par des représentants du Service des douanes des Etats-Unis officiellement mandatés à cet effet.

A ce titre, ces derniers jouissent durant leur séjour au Mali, de l'assistance et des mêmes droits que leurs homologues maliens.

3- Les exportateurs ou les producteurs sont tenus de permettre l'accès de leurs installations ou des documents comptables et registres aux représentants du service des douanes des Etats-Unis en mission au Mali.

4- Pour les besoins de ces visites, le service des douanes des Etats-Unis devra adresser aux autorités compétentes maliennes une notification comprenant:

- le nombre et l'identification des unités à visiter;
- l'identité des personnes autorisées à effectuer la visite;
- la date et la durée de la mission.

5- Le producteur et l'exportateur dont les locaux font l'objet de visites, doivent désigner une personne de leur choix qui assistera les enquêteurs durant leur visite.

6- L'évaluation éventuelle des éléments de coûts et des composantes s'effectue selon les principes de comptabilité applicable au Mali.

7- Les résultats des investigations sont communiqués au Directeur Général des Douanes qui les communiquera à son tour, à l'exportateur ou au producteur concerné ainsi qu'au Bureau Permanent.

Article 16 : En vue de prévenir, de rechercher et de réprimer, le cas échéant, les tentatives et délits de réexportation illicite, le Directeur Général des Douanes doit obligatoirement communiquer, chaque mois et au plus tard au terme des 30 jours suivants, au Bureau Permanent et aux autorités compétentes américaines les informations ci-après relatives aux exportations:

- Nom du fabricant;
- Numéro du visa;
- Date de délivrance;
- Numéro du groupe de préférence;
- Valeur des marchandises;
- Quantité / Unité de mesures;
- Destinataire américain (s'il est connu);
- Numéro de la position tarifaire du Système harmonisé à six (06) chiffres;
- Port ou aéroport de chargement;
- Port ou aéroport de destination;
- Poids brut;
- Mode de transport.

CHAPITRE IV : REPRESSION DES INFRACTIONS AU SYSTEME DE VISA

Article 17: Toute tentative ou délit de réexportation illicite d'un article vestimentaire ou textile sous couvert du régime préférentiel de l'AGOA constitue un délit d'exportation sans déclaration, conformément aux articles 355,361, 363,364 et 366 du Code des Douanes.

Est coupable de cette infraction toute personne qui:

- fournit à l'appui de sa demande de visa des informations incorrectes sur les matières et composantes utilisées dans la fabrication des traitements des articles textiles concernés;
- soumet des informations erronées sur le pays d'origine des matières et composantes utilisées dans la fabrication, le traitement ou l'assemblage des articles concernés;
- altère ou falsifie un visa, un certificat d'origine AGOA ou tout autre document ou registre approprié;
- s'abstient de tenir à jour les registres requis;
- refuse aux fonctionnaires des douanes américains l'accès aux installations, aux livres et registre.

Article 18 : Les personnes reconnues coupables de cette infraction sont passibles des peines prévues aux articles 340,351, 354 et 369 du Code des Douanes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 SEP. 2002

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mahamadou Dallo MAÏGA**

**Le ministre de l'Economie et des finances,
Ousmane Issoufi MAÏGA**

**Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,
Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme ,
Bah N'DIAYE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUGIOUGOU**

**DECRET N°02-426/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2002
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NA-
TIONALE DE LA JEUNESSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/PRM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**SECTION 1 : DE LA DIRECTION**

Article 2 : La Direction Nationale de la Jeunesse est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse.

Article 3 : Le Directeur National de la Jeunesse est chargé, sous l'autorité du ministre chargé de la Jeunesse de programmer, diriger, coordonner les activités du Service et de contrôler leur exécution.

Article 4 : Le Directeur National de la Jeunesse est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, sur proposition du Directeur National de la Jeunesse. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : DES STRUCTURES :

Article 5 : La Direction Nationale de la Jeunesse comprend quatre (4) divisions :

- la Division Activités Socio-éducatives et Loisirs ;
- la Division Vie Associative ;
- la Division Infrastructures et Equipements ;
- la Division Etudes, Formation et Insertion.

Article 6 : La Division Activités Socio-éducatives et Loisirs est chargée de :

- la promotion des activités socio-éducatives et des loisirs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de chantiers de jeunes, d'échanges et de rencontres nationales et internationales ;

-le suivi de l'animation et de la gestion des Camps de Jeunesse et des Centres de Promotion des Jeunes.

Article 7 : La Division Activités Socio-éducatives et Loisirs comprend deux (2) sections :

- la Section Echanges et Chantiers de Jeunes ;
- la Section Animation des Centres de Promotion des Jeunes.

Article 8 : La Division Vie Associative est chargée de :

- la tenue régulière du répertoire des associations, organisations et mouvements de jeunesse par centre d'intérêt et par zone d'intervention ;

- l'appui technique aux associations, organisations et mouvements de jeunesse ;

- la promotion des Fédérations et Groupements d'Associations de Jeunesse ;

- l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des règles de création et d'organisation des institutions de jeunesse ;

- le suivi des relations internationales avec les organisations de jeunes ;

- la promotion de la santé reproductive des jeunes, notamment la lutte contre les MST/VIH-SIDA en milieu jeunes.

Article 9 : La Division Vie Associative comprend deux (2) sections :

- la Section Réglementation et Suivi des Associations ;
- la Section des Relations Extérieures.

Article 10 : La Division Infrastructures et Equipements est chargée de :

- l'évaluation des besoins fondamentaux en infrastructures et équipements ;

- la maintenance des installations et équipements existants ;
- la conception des plans d'équipement des infrastructures socio-éducatives ;

Article 11 : La Division Infrastructures et Equipements comprend deux (2) sections :

- la Section Infrastructures ;
- la Section Equipements, Maintenance et Installations.

Article 12 : La Division Etudes, Formation et Insertion est chargée de :

- la conception des modules de formation des cadres de jeunesse ;

- l'information, l'insertion socio-économique ;
- la recherche, la conservation et la diffusion de la documentation relative aux questions de jeunesse ;
- les études, la planification et les statistiques.

Article 13 : La Division Etudes, Formation et Insertion comprend trois (3) sections :

- la Section Etudes, Planification et Statistiques ;
- la Section Information et Documentation ;
- la Section Formation et Insertion.

Article 14 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Divisions et des Chefs de Sections nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé de la Jeunesse.

Article 15 : La Direction Nationale de la Jeunesse est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale chargée de la Jeunesse ;

- au niveau du Cercle par le Service de Jeunesse de Cercle ;
- au niveau de la Commune ou des Groupements de Communes par le Service Communal de Jeunesse.

Article 16 : Les Services rattachés à la Direction Nationale de la Jeunesse sont :

- le Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- la Maison des Jeunes de Bamako.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Divisions préparent les études techniques et les programmes d'action de leur secteur d'activités à partir de la politique définie en matière de Jeunesse. Ils procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en oeuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

Les Chefs de Sections fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur secteur d'activités.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 18 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale de la Jeunesse s'exerce sur les services régionaux et sub-régionaux, ainsi que sur les services rattachés chargés de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de jeunesse.

Article 19 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformulation et d'annulation.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse fixe, en tant que de besoin, le détail des attributions des sections de la Direction Nationale de la Jeunesse.

Article 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°99-021/P-RM du 10 février 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse.

Article 22 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de la Culture, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA

Le ministre de la Culture,
André TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Boubacar Sidiki TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Equipeement et de
l'Aménagement du Territoire,
Lancéni Balla KEITA

DECRET N°02-427/P-RM DU 09 SEPTEMBRE
2002PORTANT CREATION DES CAMPS DE JEU-
NESSE DE TOUKOTO, SOUFROULAYE ET KIDAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°084/PG-RM du 14 avril 1987 portant création des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;

Vu le Décret N°02-426/P-RM du 09 septembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé des services rattachés dénommés Camps de Jeunesse de Toukoto, Soufroulaye et Kidal.

Article 2 : Les Camps de Jeunesse de Toukoto, Soufroulaye et Kidal ont pour missions de :

-promouvoir chez les jeunes la culture du patriotisme, du civisme, de la citoyenneté, de la paix et de la démocratie ;

-assurer aux jeunes une formation favorisant leur insertion socio-économique ;

-faire apprendre aux jeunes les techniques d'animation et de loisirs ;

-offrir aux jeunes un cadre idéal de regroupement et de loisirs ;

-promouvoir chez les jeunes la maîtrise des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 3 : Les Camps de Jeunesse de Toukoto, Soufroulaye et Kidal sont rattachés respectivement aux Directions Régionales chargées de la Jeunesse de Kayes, Mopti et Kidal.

Article 4 : Des arrêtés du ministre chargé de la Jeunesse fixent l'organisation et les modalités de fonctionnement des Camps de Jeunesse de Toukoto, Soufroulaye et Kidal.

Article 5 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

**DECRET N°02-428/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2002
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA SECTION
DES COMPTES DE LA COUR SUPREME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnités aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à la Section des Comptes de la Cour Suprême en qualité de :

Président de la Section :

-Monsieur Ouéna NIARE, N°Mle 288-78-N, Inspecteur des Finances ;

Conseillers :

-Monsieur Mamadou Moriba DIARRA, N°Mle 288-17-V, Inspecteur des Services Economiques ;

-Monsieur Kloussama GOITA, N°Mle 430- 43-Z, Inspecteur du Trésor ;

-Monsieur Bakary Mamadou TRAORE, N°Mle 362-38-T, Ingénieur des Constructions Civiles ;

-Monsieur Labasse HAIDARA, N°Mle 370-92-E, Inspecteur des Finances ;

-Monsieur Sékou Mahamadou CISSE, N°Mle 288-15-S, Inspecteur des Services Economiques ;

-Monsieur Zan COULIBALY, N°Mle 248-07-H, Inspecteur du Trésor.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Septembre 2002.

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**DECRET N°02-429/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2002
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°01-230/P-RM DU 04 JUIN 2001 PORTANT NOMINATION
DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL
DU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°01-230/P-RM du 04 juin 2001 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-230/P-RM du 04 juin 2001 susvisé en ce qui concerne la nomination de Madame **TRAORE Massaran CAMARA**, N°Mle 472-27-F, en qualité de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

**DECRET N°02-430/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2002
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION
DE 40 FORAGES ET DE 35 PUIITS CITERNES DANS
CERTAINS CENTRES DE SANTE COMMUNAUTAIRES
DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des travaux de réalisation de 40 forages et de 35 puits citernes dans certains Centres de Santé Communautaires (CSCOM) du Mali, pour un montant d'un milliard trois cent trente quatre millions neuf cent mille (1.334.900.000) francs CFA Hors Toutes Taxes et un délai d'exécution de dix-huit (18) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise CHIC.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA
Le ministre de la Santé,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

**DECRET N°02-431/P-RM DU 09 SEPTEMBRE 2002
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
STADES DE KAYES, DE SIKASSO, DE SEGOU, DE
MOPTI ET DU 26 MARS DE BAMAKO.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu l'Ordonnance N°01-038/P-RM du 15 août 2001 portant création des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°97-091/P-RM du 24 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret N°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret N°01-368/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DES STADES DE KAYES, DE SIKASSO, DE SEGOU, DE MOPTI ET DU
26 MARS DE BAMAKO**

A) STADE ABDOULAYE MAKORO SISSOKO DE KAYES

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Prof.esseur / Insp. Finances	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Prof. / Insp. Finances/ Inst. Jeun. Sports/ Att. Adm./ Secr. Adm. / Contr. Finances	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Comptable	Contr. Trésor/ Contr. Fin./ Contr. Serv. Eco. / Contr. Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire dactylo	Att. Adm./ Secr. Adm./ Adj. Adm./ Adj. Secr.	B2/B1/ C	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Section installations techniques maintenance								
<u>Chef de Section, Chargé des installations sportives</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1	
<u>Chargé des installations techniques et de la maintenance</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1	
<u>Electricien</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag.Tec.Ind.Min./Ag.Tec.Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1	
<u>Plombier</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag.Tec.Ind.Min./Ag.Tec.Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1	
Section animation et contrôle								
Chef de Section, Chargé de programme - assainissement	Insp. Jeun. Sports / Inst. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé d'animation et de contrôle	Insp. Jeun. Sports / Instruct. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1	
TOTAL			14	14	14	14	14	

B) STADE BABEMBA TRAORE DE SIKASSO

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Professeur / Insp. Finances	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Prof. / Insp. Finances/ Inst. Jeun. Sports/ Att. Adm./ Sec. Adm. / Contr. Finances	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Comptable	Contr. Trésor/ Contr. Fin./ Contr. Serv. Eco. / Contr. Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire dactylo	Att. Adm./ Sec. Adm./ Adj. Adm./ Adj. Sec.	B2/B1/ C	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<u>Section installations techniques maintenance</u>								
<u>Chef de Section, Chargé des installations sportives</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1	
<u>Chargé des installations techniques et de la maintenance</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1	
<u>Electricien</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag.Tec.Ind.Min./Ag.Tec.Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1	
<u>Plombier</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag.Tec.Ind.Min./Ag.Tec.Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1	
<u>Section animation et contrôle</u>								
Chef de Section, Chargé de pro- gramme - assainissement	Insp. Jeun. Sports / Inst. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé d'animation et de contrôle	Insp. Jeun. Sports / Instruct. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1	
TOTAL			14	14	14	14	14	

C) STADE AMARY DAOU DE SEGOU

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Professeur / Insp. Finances	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Prof. / Insp. Finances/ Inst. Jeun. Sports/ Att. Adm./ Sec. Adm. / Contr. Finances	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Comptable	Contr. Trésor/ Contr. Fin./ Contr. Serv. Eco. / Contr. Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétariat								
Secrétaire dactylo	Att. Adm./ Sec. Adm./ Adj. Adm./ Adj. Sec.	B2/B1/ C	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<u>Section installations techniques maintenance</u>								
<u>Chef de Section. Chargé des installations sportives</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1	
<u>Chargé des installations techniques et de la maintenance</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1	
<u>Electricien</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag.Tec.Ind.Min./Ag.Tec.Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1	
<u>Plombier</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag.Tec.Ind.Min./Ag.Tec.Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1	
<u>Section animation et contrôle</u>								
Chef de Section, Chargé de pro- gramme - assainissement	Insp. Jeun. Sports / Inst. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1	
Chargé d'animation et de contrôle	Insp. Jeun. Sports / Instruct. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1	
TOTAL			14	14	14	14	14	

D) STADE BAREMA BOCOUM DE MOPTI

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Directeur	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Professeur / Insp. Finances	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Prof. / Insp. Finances/ Inst. Jeun. Sports/ Att. Adm./ Sec. Adm. / Contr. Finances	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable	Contr. Trésor/ Contr. Fin./ Contr. Serv. Eco. / Contr. Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire dactylo	Att. Adm./ Sec. Adm./ Adj. Adm./ Adj. Sec.	B2/B1/ C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Section installations techniques maintenance							
<u>Chef de Section, Chargé des installations sportives</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1
<u>Chargé des installations techniques et de la maintenance</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1
<u>Electricien</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag.Tec.Ind.Min./Ag.Tec.Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1
<u>Plombier</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag.Tec.Ind.Min./Ag.Tec.Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1
Section animation et contrôle							
Chef de Section, Chargé de pro- gramme - assainissement	Insp. Jeun. Sports / Inst. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'animation et de contrôle	Insp. Jeun. Sports / Instruct. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			14	14	14	14	14

E) STADE DU 26 MARS DE BAMAKO

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRES / CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
Direction								
Directeur	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Professeur / Insp. Finances	A	1	1	1	1	1	
Directeur Adjoint	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Civil / Prof. / Insp. Finances/ Inst. Jeun. Sports/ Att. Adm./ Secr. Adm. / Contr. Finances	A/B2/B1	1	1	1	1	1	
Comptable	Contr. Trésor/ Contr. Fin./ Contr. Serv. Eco. / Contr. Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1	
<u>Secrétariat</u>								
Secrétaire dactylo	Att. Adm./ Secr. Adm./ Adj. Adm./ Adj. Secr.	B2/B1/ C	1	1	1	1	1	
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1	
<u>Section installations techniques maintenance</u>								
<u>Chef de Section</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1	
<u>Chargé des installations sportives</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1	
<u>Chargé des installations techniques et de la maintenance</u>	Ing. Ind. Mines/ Ing. Cons. Civ./ Tech. Ind. Mines/ Tech. Cons. Civ.	A/B2	1	1	1	1	1	
<u>Electricien</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag. Tech. Ind. Min. / Ag. Tech. Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1	
<u>Plombier</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag. Tech. Ind. Min. / Ag. Tech. Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1	
<u>Electronicien</u>	Tech. Ind. Mines/Tech. Cons. Civ./ Ag. Tech. Ind. Min. / Ag. Tech. Cons. Civ.	B2/C	1	1	1	1	1	

Section animation et contrôle							
Chef de Section, Chargé de programme - assainissement	Insp. Jeun. Sports / Inst. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'animation et de contrôle	Insp. Jeun. Sports / Instruct. Jeun. Sports	A/B2	1	1	1	1	1
TOTAL			16	16	16	16	16

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-369/P-RM du 21 août 2001 déterminant le cadre organique des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako.

Article 3 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,**
Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

Vu le Décret N°01-366/P-RM du 16 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite OUSMANE TRAORE de Kabala est défini et arrêté comme suit :

DECRET N°02-432/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE D'ENTRAINEMENT POUR SPORTIFS D'ELITE OUSMANE TRAORE DE KABALA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance N°01-014/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala, ratifiée par la Loi N°01-018 du 30 mai 2001 ;

**CADRE ORGANIQUE DU CENTRE D'ENTRAINEMENT POUR SPORTIFS D'ELITE OUSMANE
TRAORE DE KABALA**

STRUCTURES/ EMPLOIS	CADRES/CORPS	CATE- GORIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
Directeur	Insp. Jeun. Sports / Prof./ Insp. Tré./ Insp. Fin./ Insp. Serv. Eco.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Insp. Jeun. Sports / Prof./ Adm. Civ./Instruct. Jeun. Sports/ Att. Adm. / Secr. Adm.	A B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable	Cont. Finan./ Contr. Trésor / Contr. Serv. Eco.	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>							
Chef Secrétariat	Att. Adm. / Secret. Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Dactylo	Adjoint de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<u>UNITE HEBERGEMENT ET RESTAURATION</u>							
Chef d'Unité	Insp. Jeun. Sports/ Adm. Tour./ Instr. Jeun. Sports/ Tech. Tour.	A B2/B1	1	1	1	1	1
Garçons/Filles de chambre	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Buandier	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Concierge	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Diététicien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chef cuisinier	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Cuisinier	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Serveur /Plongeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2

<u>UNITE INSTALLATIONS SPORTIV. ET TECHNIQUES</u>							
<u>Chef d'unité</u>	Ing. Const. Civ./Insp. Jeun. Sp./ Tech. Cons. Civ./Inst. Jeun. Sp.	A B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Chargé des installations et Equipements sportifs</u>	Technicien Const. Civiles / Agent Techn. Const. Civiles	B2/B1 C	1	1	1	1	1
Chargé des Appareils Electriques et Electroniques	Technicien Const. Civiles Agent Techn. Const. Civiles	B2/B1 C	1	1	1	1	1
<u>UNITE MEDICO- SPORTIVE</u>							
<u>Chef d'unité</u>	Médecin sportif/ Techn. Sup de Santé	A B2	1	1	1	1	1
<u>Chargé du contrôle médico- Sportif</u>	Techn. Sup de Santé/ Technicien de Santé	B2 B1	1	1	1	1	1
Chargé des soins curatifs	Technicien de Santé/ Agent Techn. Santé	B1 C	1	1	1	1	1
<u>Chargé de la Kinésithérapie</u>	Techn. Sup. Santé/ Tec. Santé.	B2/B1	1	1	1	1	1
TOTAL			30	30	30	30	30

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-498/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala.

Article 3 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

Vu le Décret N°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret N°01-488/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Sportif ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Lycée Sportif BEN OMAR SY est défini et arrêté comme suit :

DECRET N°02-433/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2002 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU LYCEE SPORTIF BEN OMAR SY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'Ordonnance N°01-045/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Lycée Sportif ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

CADRE ORGANIQUE DU LYCEE SPORTIF BEN OMAR SY

STRUCTURES / POSTES	CADRES/CORPS	CATEGO- RIES	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>Direction</u>							
<u>Directeur</u>							
	Insp. Jeunesse Sports / Adm. Arts et Culture / Professeur d'Ens. Sec.	A	1	1	1	1	1
<u>Directeur des Etudes et de la Formation Sportive</u>							
	Insp. Jeunesse Sports / Professeur Ens. Sec.	A	1	1	1	1	1
Surveillant Général							
	Insp. Jeun. Sport/ Inst. Jeun. Sports / Prof. Ens. Sec./ Tech. Arts Culture	A/ B ₂ / B ₁	1	1	1	1	1
Entraîneur 2^{ème} degré							
	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Entraîneur 3^{ème} degré							
	Contractuel	-	2	2	2	2	2
<u>Secrétariat</u>							
Chef Secrétariat							
	Att. Adm. / Secr. Adm	B ₂ / B ₁					
Secrétaire							
	Adj. Secr. / Adj. Adm.	C	1	1	1	1	1
Planton							
	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur							
	Contractuel	-	1	1	1	1	1
<u>Economat</u>							
Econome							
	Contr. Fin. / Cont. Trésor / Contr. S. Eco / Contr. Imp.	B ₂ / B ₁	1	1	1	1	1
Cuisinier							
	Contractuel	-	3	3	3	3	3
Lingère							
	Contractuel	-	2	2	2	2	2
<u>Centre médico-sportif</u>							
<u>Chef du Centre</u>							
Kinésithérapeute							
	Médecin	A	1	1	1	1	1
Chargé de soins							
	Techn. Supérieur de Santé	B ₂	2	2	2	2	2
	Tech. Santé/Ag. Tech. Santé	B ₁	1	1	1	1	1
TOTAL			21	21	21	21	21

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-499/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique du Lycée Sportif.

Article 3 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Djibril TANGARA

Le ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
Younouss Hamèye DICKO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-434/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2002
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°97-373/P-RM DU 02 DECEMBRE 1997 PORTANT NO-
MINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SE-
CRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DES MINES ET
DE L'ENERGIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°97-373/P-RM du 02 décembre 1997 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du ministère des Mines et de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°97-373/P-RM du 02 décembre 1997 susvisé en ce qui concerne la nomination, en qualité de Conseillers Techniques, de :

-Monsieur **Monobem OGOGNAGALY**, N°Mle 280-15-S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

-Monsieur **Hamadoun Boura BA**, N°Mle 291-48-E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

-Monsieur **Bocary SY**, N°Mle 243-25-E, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

-Monsieur **Moussa KANTE**, N°Mle 104-88-A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-435/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2002
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR A LA
MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DE-
MOCRATIQUE DU CONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°01-180/P-RM du 20 avril 2001 portant désignation du Commandant Emmanuel TRAORE en qualité d'Observateur de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.

Article 2 : Le Commandant Solomani DOUMBIA est désigné Observateur de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Lassana TRAORE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°02-436/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2002
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DE-
MOCRATIQUE DU CONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°02-340/P-RM du 09 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le Décret N°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-349/P-RM du 02 juillet 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les officiers dont les noms suivent sont désignés Observateurs de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

-Lieutenant-Colonel Mamadou DIAO ;
-Commandant Kollo DIARRA.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Septembre 2002.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le ministre de la Santé,
Premier ministre par intérim,
Mme TRAORE Fatoumata NAFO

Le ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur,
Lassana TRAORE

Le ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Ousmane Issoufi MAIGA

COUR CONSTITUTIONNELLE

DELIBERATION

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution

Vu la loi N°97-10 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la loi N°01 i du 04 Mars 2002;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 28 AOÛT 2002 A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR QUI ABROGE ET REMPLACE CELUI EN DATE DU 21 DECEMBRE 1994

Article 1^{er} : Les dispositions du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 21 Décembre 1994 sont abrogées.

Le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle libellé ainsi qu'il suit, complète les règles de procédure édictées par la loi N°97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle modifiée par la loi N°02-011 du 05 Mars 2002, conformément à l'article 56 de ladite loi

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur complète les règles de procédure édictées par la loi N°97-010 du 10 Février 1997 modifiée par la loi N°02-01 du 05 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle conformément à l'article 56 de ladite loi.

Article 2 : La procédure devant la Cour Constitutionnelle est écrite et gratuite. Le Conseiller rapporteur peut, soit d'office, soit à leur demande, entendre les parties intéressées. Il dresse un procès-verbal d'audition qu'il signe avec les personnes entendues et le Greffier.

Article 3 : La Cour Constitutionnelle ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Article 4: Les décisions, les avis de la Cour Constitutionnelle sont pris et les constats sont faits après délibération de ses membres. Les membres de la Cour délibèrent en présence du Greffier en chef qui tient la plume au cours des délibérations.

Article 5 : Les décisions de la Cour Constitutionnelle se présentent sous forme d'arrêt comportant des "considérants", l'exposé du litige, ensuite l'exposé des griefs ou des moyens d'annulation invoqués par le requérant, puis les motifs (l'analyse des éléments de fait et de droit) qui soutiennent la solution retenue. L'arrêt est signé par le Président, le Greffier, le rapporteur et les autres conseillers ayant siégé. Il est transmis par le Président de la Cour Constitutionnelle au Secrétariat Général du Gouvernement pour sa publication au Journal Officiel.

Article 6 : Les Conseillers entendent d'abord le rapporteur en la lecture de son rapport et de sa proposition d'arrêt qui leur ont été remis au moins vingt quatre (24) heures avant le début de la séance de délibération.

La discussion porte aussi bien sur le rapport que sur la proposition d'arrêt dont la rédaction, le sens, le contenu ou l'ordre des considérants peuvent être modifiés.

Article 7 : La discussion se termine par un vote qui, selon le cas, peut être demandé sur le principe de l'arrêt d'abord, sur chacun des considérants ensuite et enfin sur l'ensemble de la décision. Un seul vote peut cependant suffire s'il apparaît que le projet du rapporteur recueille l'accord de tous ses collègues. Le vote est acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Les débats ne sont pas publics.

En matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, lois ordinaires et des engagements internationaux, en matière d'examen des textes de forme législative et en matière d'examen de fin de non-recevoir des amendements en procédure législative les arrêts sont motivés et ne sont pas prononcés en audience publique.

Les avis et les constats de la Cour Constitutionnelle ne sont pas lus en audience publique.

Les arrêts en matière d'opérations référendaires, d'élection du Président de la République et d'élection des Députés à l'Assemblée Nationale sont prononcés en audience publique. Ils doivent constater cette publicité. Ils sont motivés.

Article 9 : Les arrêts, les avis et les constats de la Cour Constitutionnelle peuvent faire l'objet de rectification en cas d'erreur matérielle dans leur rédaction.

Cette rectification est décidée après délibération des membres de la Cour Constitutionnelle, soit d'office soit à la demande de toute personne intéressée.

CHAPITRE 2: DU REFERENDUM

Article 10: La Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum, statue sur leur régularité et en proclame les résultats.

CHAPITRE 3 : DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES À L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 11 : Vingt et un jours avant la date des élections présidentielles ou législatives au plus tard, la cour Constitutionnelle statue sur la validité des candidatures reçues. Elle statue sans délai, en tout cas vingt quatre heures au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale sur les réclamations dirigées contre les candidatures et fixe par arrêt la liste définitive des candidatures validées.

L'arrêt fixant la liste définitive des candidatures validées est publié au Journal Officiel immédiatement.

Article 12 : Toute candidature peut faire l'objet de réclamation au niveau de la Cour Constitutionnelle. Ce droit appartient à tout candidat, tout parti politique ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans la circonscription électorale et au représentant de l'Etat dans la circonscription administrative.

Article 13 : En cas de refus d'enregistrement d'une candidature ou en cas de contestation de l'enregistrement d'une candidature, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures qui suivent le refus d'enregistrement de la candidature la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Article 14 : A l'occasion d'une élection présidentielle, si plusieurs candidats adoptent la même couleur, la Cour Constitutionnelle se prononce sur saisine ou d'office sans recours possible sur la question dans un délai de deux (2) jours, en accordant la priorité au choix du candidat qui a déposé le premier sa candidature. La décision de la Cour au sujet des couleurs doit intervenir en tout état de cause avant la fixation par elle de la liste définitive des candidats habilités à se présenter au premier tour de l'élection du Président de la République.

Un candidat à l'élection du Président de la République, un candidat ou une liste de candidats à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ne peut utiliser les couleurs ou les emblèmes et symboles d'un parti politique ou d'un groupement de partis politiques qu'avec l'accord écrit de l'instance du parti ou du groupement de partis politiques habilitée à accorder ce droit d'usage.

Article 15 : La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin du premier tour et du deuxième tour, peut être saisie de toute contestation sur les opérations de vote de l'élection du Président de la République ou des Députés.

Le droit de contester la régularité des opérations de vote appartient à tout candidat, son délégué ou son mandataire, tout parti politique ou groupement de partis politiques et le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative.

Tout membre d'un bureau de vote a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Au cas où le président du bureau de vote refuse de faire porter au procès-verbal des opérations électorales les observations et ou les réclamations des assesseurs et ou des délégués des candidats ou des partis ayant présenté un ou des candidats, ceux-ci peuvent saisir directement par écrit dans les cinq jours qui suivent la clôture des opérations électorales la Cour Constitutionnelle.

Ces délégués doivent joindre à leur requête la preuve de leur qualité.

Dans les quarante huit qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier tour et du deuxième tour de l'élection du Président de la république tout candidat peut contester l'élection d'un candidat. Cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats.

Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires du premier tour et du deuxième tour de l'élection des députés, tout candidat, tout parti politique ayant présenté un ou des candidats dans la circonscription électorale peut contester l'élection d'un candidat ou d'une liste de candidats devant la cour Constitutionnelle. Cette contestation ne peut porter que sur les résultats chiffrés obtenus par les candidats.

Article 16 : La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. La requête peut également être adressée au Sous-Préfet, au Préfet ou au Haut Commissaire qui avisent immédiatement par télégramme, télécopie ou tous autres moyens de communication rapide le Président de la cour constitutionnelle et assurent la transmission de la requête dont ils ont été saisis.

Article 17 : Ordonne la publication de la présente délibération au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 28 Août 2002

MM - Abderhamane Baba TOURE

Président

- Salif	KANOUTE	Conseiller
- Bouréïma	KANSAYE	Conseiller
Mmes - Aissata	MALLE	Conseiller
- OUATTARA Aissata	COULIBALY	Conseiller
- SIDIBE Aissata	CISSE	Conseiller
MM - Mamadou	QUATTARA	Conseiller
- Cheik	TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 Août 2002.

GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0645/MATCL-DNI en date du 13 septembre 2002, il a été créé une association dénommée Association des Exploitants de Pousse-Pousse et de charrettes à Traction Animale du Mali. (AEPCTA).

But : de défendre les intérêts des jeunes exploitants de pousse-pousse et de charrettes, établir les relations avec les autres organisations et associations de jeunes.

Siège Social : Bamako, Centre commercial immeuble Babou YARA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Kalilou SANGARE

Secrétaire général : Tchaka TRAORE

Secrétaire administratif : Moussa Idrisse COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales : Soumaïla TOURE

Trésorier général : Mama KAMITE

Secrétaire aux comptes : Bréhima DIARRA

Secrétaire à l'information et à l'éducation : Oumar SISSOKO

Suivant récépissé n°0505/MATCL-DNI en date du 26 juillet 2002, il a été créé une association dénommée Groupement Ben-Ton de Bolibana

But : Promouvoir la réalisation des micro projets pour améliorer les conditions de vie des membres, créer un esprit de solidarité et d'entraide entre eux ... (voir statuts)

Siège Social : Bamako, Hamdallaye Rue 26 Porte 319

Liste des Membres du Bureau :

Président : Yoro DIALLO, ex contrôleur de SOGEGARDE, Hamdallaye rue 26 porte 319

Un vice-président : Sidiki TRAORE, mécanicien-garagiste, magnambougou Rue 302 porte 395

Un Secrétaire général : Fadama TRAORE, mécanicien, Sébénincoro face à la mairie

Un Secrétaire général Adjoint : Daouda TRAORE, mécanicien, Banconilayibougou face cinéma

Un Secrétaire administratif : Ousmane DOUMBIA, mécanicien, magnambougou Rue 302 porte 536

Un Secrétaire aux relations extérieures : Djoguo KEITA, mécanicien, Sébénincoro près du lycée

Un Trésorier Général : Adama Doumbia, guérisseur traditionnelle, lafiagougou rue 29 porte 372

Un Trésorier Général adjoint : Adama KONATE, soudeur Hamdallaye rue 26 porte 319

Un Secrétaire aux affaires sociales : Boubacar DIAKITE, mécanicien Kanadjguila près de la mosquée

Un Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Adama KONE, forgeron Ouolofobougou bolibana rue 459 porte 323

Un Secrétaire à la presse et à la communication : Ourmar TEMBELY, boucher magnambougou porte 3 rue 26

Un Secrétaire adjoint à la presse et à la communication : Boubacar DIALLO, soudeur daoudabougou près de l'école second cycle

Un Secrétaire à l'organisation : zoumana CAMARA, Commerçant, Hamdallaye rue 43 porte 54

Un Secrétaire adjoints à l'organisation : Siné COULIBALY, Commerçant Lassa face à l'école

Suivant récépissé n°0482/MATCL-DNI en date du 23 juin 2002, il a été créé une association dénommée Association pour la promotion de l'environnement et de santé (A.PRO.S.E)

But : de promouvoir le maintien d'un environnement sain, améliorer la santé et les conditions de vie des populations...

Siège Social : Faladiè Sokoro Rue 172 porte 46

Liste des Membres du Bureau :

Président : Cheick Mohamed Lagdaf BOLY

Secrétaire Général :

Alfousseni BA

Seydou KONE

Trésorière : Fanta KONE

Trésorière Adjointe : Fatoumata KONITJO